

FE-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2000-19 DU 03 JANVIER 2001

Définissant les règles particulières sur
l'élection du Président de la République.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :
en sa séance du 31 octobre 2000
puis en seconde lecture le 17 novembre 2000, des articles 8, 11 et 15 (alinéas 1, 3 et 4) et en sa séance du 18 décembre 2000 suite à la décision DCC n° 00-078 des 06 et 07 décembre 2000 de la Cour Constitutionnelle pour mise en conformité avec la Constitution ;
Suite à la Décision DCC 01-001 du 02 janvier 2001 de la Cour Constitutionnelle déclarant sa conformité à la constitution ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé dans un délai de quinze (15) jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 2 : La convocation des électeurs est faite par Décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres, et le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République doit avoir lieu trente

.../...

(30) jours au moins et quarante (40) jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Article 3.- Le mandat du nouveau Président de la République prend effet dans les conditions prévues à l'article 47 de la Constitution.

Article 4.- Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de sa candidature;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté, par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle.

Article 5.- Tout membre des Forces armées ou de sécurité publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit au préalable, donner sa démission des Forces armées ou de sécurité publique.

Article 6.- Sont applicables à l'élection du Président de la République, les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité, de propagande électorale, d'opérations de vote, de dépouillement, de proclamation des résultats ainsi que celles concernant les pénalités telles que prévues par la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin d'une part et les dispositions pertinentes de la Constitution d'autre part.

Article 7.- Sous réserve des dispositions de l'article 50 de la Constitution, les dépôts de candidature doivent intervenir trente (30) jours au moins avant le premier tour du scrutin.

1.

La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale nationale autonome (CENA). Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré au déclarant .

Un récépissé définitif sera délivré par la Commission électorale nationale autonome (CENA), après le versement de la somme prévue à l'article 11 ci-dessous et après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour Constitutionnelle.

Article 8.- La déclaration doit mentionner les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat.

En outre, le candidat doit fournir quatre (04) photos d'identité et choisir sa couleur, son emblème, son signe et/ou son sigle pour l'impression du bulletin unique.

Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance ou de toute **pièce en tenant lieu**, d'un **certificat de résidence** et de **toutes pièces** établissant le respect de l'article 44 de la Constitution.

En sus des pièces ci-dessus mentionnées, la déclaration de candidature doit être complétée, avant son examen, par le bulletin n° 2 du casier judiciaire adressé par la juridiction compétente à la Commission électorale nationale autonome (CENA) sur la demande de celle-ci.

Article 9.- Si plusieurs candidats concurrents adoptent les couleurs, l'emblème, les signes et/ou les sigles de nature à créer la confusion ou le doute dans l'esprit de l'électeur, la Commission électorale nationale autonome (CENA) se prononce dans un délai de deux (02) jours en accordant la priorité du choix au candidat qui en est le dépositaire traditionnel ou à défaut à celui qui a déposé le premier sa candidature.

Article 10.- En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale.

le.

Article 11.- Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Trésorier-payeur du Bénin ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-payeur, un cautionnement de cinq millions (5.000.000) de francs CFA remboursable au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés au premier tour.

Article 12.- Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

Article 13.- A partir de la publication officielle de la liste des candidats aux élections présidentielles par la Commission électorale nationale autonome (CENA), des dispositions utiles sont prises par le gouvernement pour assurer la sécurité des candidats et de leur domicile respectif.

Outre les dispositions usuelles de sécurité, le gouvernement après consultation des candidats, met à leur disposition des agents de force de l'ordre, en nombre nécessaire à leur garde rapprochée.

Article 14.- La circonscription électorale est le territoire national y compris les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger.

La Commission électorale nationale autonome (CENA), en liaison avec le ministère des affaires étrangères et de la coopération, prend les dispositions nécessaires pour permettre aux Béninois résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15.-

15.1 – Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin, un procès-verbal de déroulement du scrutin et une feuille de dépouillement dûment remplis et signés par tous les membres du bureau de vote sont délivrés, sur le champ, au représentant de chaque candidat.

15.2 - Chaque membre du bureau de vote peut assortir le cas échéant, sa signature de ses observations et réserves.

15.3 - Le refus délibéré de signature du procès-verbal et des feuilles de dépouillement par un membre du bureau de vote est puni des peines prévues à l'article 109 de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

15.4 - La centralisation des résultats se fait au chef-lieu de chaque Commune, puis au niveau de chaque département. Elle se fait au niveau des communes, sous la supervision des représentants désignés par la Commission électorale nationale autonome (CENA), sur proposition de la Commission électorale départementale (CED), en présence des représentants des candidats.

La centralisation des résultats au niveau de chaque département se fait sous la supervision de la Commission électorale départementale (CED), en présence des représentants des candidats.

Dans le cas visé à l'article 14 alinéa 2, la centralisation des résultats se fait sous la supervision des représentants de la Commission électorale nationale autonome (CENA), dans les postes diplomatiques et consulaires, en présence des représentants des candidats.

Article 16 : La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever et en proclame les résultats définitifs conformément à l'article 117 de la Constitution.

Article 17 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires ainsi que la loi n° 95-015 du 23 janvier 1996, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 03 janvier 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



Sylvain Adékpédjou AKINDES.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4.CS 2 CC 2.CES 2 HAAC.2 MECCAG-PDPE 4
MJLDH 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.